

CERCLE DES ASSOCIATIONS DE PATIENTS

Association sans but lucratif

STATUTS

Projet de modification sur base des exigences de la loi du 7 août 2023

TITRE I – Dénomination, siège, objet et durée.

Article 1 : Dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, une association sans but lucratif qui porte la dénomination « CERCLE DES ASSOCIATIONS DE PATIENTS A.S.B.L. », en abrégé « CAPAT a.s.b.l. », ci-après « l'Association ».

Elle est régie par la loi précitée du 7 août 2023 et toutes autres dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux associations sans but lucratif ainsi que par les présents statuts et tout règlement pris par l'Association en vue de l'application de ceux-ci.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Luxembourg.

Article 3 : Objet social

L'Association a pour objet de fédérer et de défendre les intérêts communs des associations sans but lucratif et des fondations œuvrant, sans finalité lucrative, dans l'intérêt des personnes atteintes de pathologies spécifiques et de leurs proches.

L'objet de l'Association consiste notamment à soutenir les membres

- dans leurs missions de défense des intérêts et des droits des patients ainsi que des proches de patients dans le cadre des politiques de santé et de sécurité sociale ;
- dans la promotion du développement des connaissances en matière de santé et de sécurité sociale des patients et des proches de patients tout au long de leur parcours;
- dans le cadre d'un accès efficient à l'information des patients et des proches de patients sur leurs droits et obligations relatifs à la santé et à la sécurité sociale ;

et à coordonner les activités des membres dans l'intérêt de leur coopération efficace aux fins d'une réalisation optimale des objectifs qui précèdent.

L'Association observe une stricte neutralité politique, idéologique et religieuse.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – Admission, démission et exclusion des membres et cotisations

Article 5 : Catégories de membres

L'Association se compose de membres adhérents et de membres actifs.

Seuls les membres actifs ont un droit de vote à l'Assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'administration de l'Association.

Peut devenir membre adhérent, toute association sans but lucratif ou fondation œuvrant, sans finalité lucrative, dans l'intérêt des personnes atteintes de pathologies spécifiques et de leurs proches et désireuse d'apporter son soutien moral et/ou financier à l'Association.

Peut devenir membre actif, toute association sans but lucratif ou fondation œuvrant, sans finalité lucrative, dans l'intérêt des personnes atteintes de pathologies spécifiques et de leurs proches désireuse de participer activement et de s'engager régulièrement dans les activités et projets de l'Association.

Peut être considéré comme membre actif, le membre qui répond aux critères d'adhésion tels que fixés par le Conseil d'administration.

Article 6 : Admission des membres

L'association ou fondation qui souhaite devenir membre adhérent de l'Association, s'engage à fournir à l'Association, dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, les données nécessaires à l'appréciation et à l'administration par l'Association de son adhésion. Elle s'engage à régler la cotisation annuelle applicable.

Toute association ou Fondation qui souhaite devenir membre actif de l'Association, doit s'engager outre de respecter la procédure d'adhésion applicable aux membres

adhérents à envoyer une demande motivée d'adhésion par courrier postal ou électronique adressée au président du Conseil d'administration de l'Association.

Le Conseil d'administration statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande d'admission en tant que membre actif ou adhérent.

En cas de rejet de la demande d'admission en tant que membre actif, l'association ou fondation pourra néanmoins être acceptée en tant que membre adhérent si elle répond aux critères d'admission.

Toute admission d'un nouveau membre emporte de plein droits l'adhésion aux statuts, règlements et décisions de l'association.

Article 7 : Refus d'admission

Le refus par le Conseil d'administration de l'admission à l'Association en tant que membre actif ne doit pas être motivé. La décision sera notifiée au candidat sous pli recommandé.

Le candidat refusé pourra exercer un recours contre la décision de refus, qui sera traité lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Ce recours sera obligatoirement inscrit à l'ordre du jour.

La décision de l'Assemblée générale ordinaire est sans recours.

Article 8 : Démission, exclusion et suspension de l'Association

De la démission :

Tout membre adhérent ou actif est libre de présenter sa démission de l'Association à tout moment. La démission d'un membre doit être notifiée par courrier postal ou électronique au Conseil d'administration.

De l'exclusion :

Tout membre adhérent ou actif peut être exclu de l'Association :

- s'il a commis une violation grave des statuts, des règlements ou des décisions de l'Association,
- s'il pose des actes de mauvaise foi à l'égard de l'Association susceptibles de causer des dommages à celle-ci,
- s'il cause ou est en voie de causer un préjudice moral ou matériel, soit à l'Association, soit à l'un ou plusieurs de ses membres,

- en cas de non-paiement des cotisations pendant 2 années successives malgré les rappels de l'Association par voie postale ou électronique.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

De la suspension :

Entre la proposition du Conseil d'administration de l'exclusion et la prononciation par l'Assemblée générale, le membre concerné sera suspendu.

Article 9 : La cotisation

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale ordinaire. Elle ne peut être supérieure à 1.000 € (mille euros).

Aucun membre n'a de droits sur les avoirs de l'Association. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE III – Les organes de l'Association

SECTION 1 – L'Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l'Association. Elle délibère sur toutes les questions qui relèvent de l'intérêt de l'Association, et elle exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée générale est obligatoire notamment pour la modification des statuts, pour l'admission ou l'exclusion d'un membre, ~~ou~~ pour la dissolution de l'Association et la nomination concomitante d'un ou de plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'Association.

Chaque membre actif, en ordre de cotisation, dispose d'un droit de vote égal.

La représentation des membres aux Assemblées générales se fait sous forme de procurations écrites, dûment signées. Un membre peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers dûment mandaté par écrit, nul ne pouvant pourtant représenter plus de deux autres membres. A condition d'avoir signalé leur intention par voie postale ou électronique au Conseil d'administration au moins 48 (quarante-huit) heures avant

l'Assemblée générale, les membres peuvent également participer à l'Assemblée générale par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification à condition que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée des membres et de leurs mandataires qui y recourent.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation se fait par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toutefois, l'Assemblée appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association ne délibère valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés ; à défaut du quorum requis une seconde Assemblée, qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, est convoquée en respectant un intervalle d'au moins quinze jours et un délai de convocation d'au moins huit jours.

Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou le représentant du plus ancien des membres du Conseil d'administration présents.

Le secrétaire du Conseil d'administration dresse la liste des présences et rédige le procès-verbal à moins que l'Assemblée ne désigne une autre personne à cet effet.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa 1^{er} :

- l'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;
- la modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à moins que la modification ne porte sur l'objet de l'Association ; dans ce cas une majorité des trois quarts des voix de membres présents ou représentés est requise ;
- la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Des résolutions sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par les personnes en ayant assuré la présidence et le secrétariat. Les procès-verbaux sont communiqués au plus tard dans un délai de 2 (deux) mois aux membres de l'Association ; ils sont

conservés dans un registre spécial, tenu par le Conseil d'administration, et ils peuvent être consultés par les membres au siège et de l'Association.

Article 11: Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois après la clôture de l'exercice social.

L'ordre du jour porte obligatoirement, sur l'état financier de l'Association et le budget pour l'exercice suivant, sur la fixation du montant de la cotisation annuelle des membres, sur la décharge des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, l'ordre du jour porte encore sur la composition du Conseil d'administration et sur la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion de membres dans les conditions de l'article 8.

Les élections des membres du Conseil d'administration sont dirigées et surveillées par une commission, composée de deux membres au moins, désignés par l'Assemblée générale. L'association ou la fondation, candidate à un poste de membre du Conseil d'administration, doit indiquer dans son acte de candidature le nom du représentant permanent, appelé à assurer l'exécution de cette mission.

Toute proposition portant les signatures d'au moins un vingtième des membres de l'Association doit être portée à l'ordre du jour. Ces propositions font l'objet d'un ordre du jour complémentaire, adressé aux membres au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée générale.

Tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours un exemplaire gratuit du projet de budget, des documents comptables et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 12: Assemblée générale extraordinaire

Chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée, soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième (1/5) des membres actifs.

L'Assemblée générale, convoquée en vue de la dissolution de l'Association, se prononce sur la nomination du ou des liquidateurs ainsi que sur la destination du patrimoine restant de l'association, après acquittement du passif.

En vue de la modification des statuts ou de la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit le quorum de présence prévu à l'article 10.

A l'ordre du jour de l'Assemblée générale convoquée pour délibérer sur une modification des statuts, le texte des modifications est obligatoirement joint.

SECTION 2 – Le Conseil d'administration

Article 13

L'Association est administrée et représentée dans toutes ses relations civiles, administratives et judiciaires par son Conseil d'administration, composé de 3 (trois) membres au moins et de 9 (neuf) membres au plus. En matière de représentation de l'Association vis-à-vis des tiers, les actes et diligences sont faits par le président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par les présents statuts ou par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du Conseil d'administration. Il est responsable devant l'Assemblée générale.

Chaque membre ne peut proposer qu'un candidat à la nomination des administrateurs. L'Assemblée générale veille dans la mesure du possible à une représentation équilibrée des membres actifs de l'Association au sein du Conseil d'administration, en respectant le principe de la rotation en relation avec la nomination des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans. La première période de trois ans est censée commencer le jour de l'approbation des présents statuts par l'Assemblée générale.

Les candidatures écrites pour un poste d'administrateur doivent être parvenues au président du Conseil d'administration au moins 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le renouvellement des mandats a lieu tous les ans à raison d'un tiers ; pour ce qui est de la première composition du Conseil d'administration, la durée des mandats est fixée par tirage au sort en tenant compte du mode de renouvellement ci-avant.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles 2 fois et ne pourront donc cumuler plus de 9 années de mandats successifs à moins de l'accord de la majorité des

membres du Conseil d'administration sous réserve pour l'Assemblée générale qui les élit, d'observer les exigences du paragraphe 3 .

Les membres actifs nommés administrateurs de l'Association sont tenus de désigner un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte du membre qui l'a désigné à ces fins, en veillant à une complémentarité des profils et à la diversité de ces représentants permanents.

Le représentant d'un administrateur qui a été, sans excuse valable, absent à trois réunions consécutives du Conseil d'administration est réputé de plein droit démissionnaire. Le membre actif qui a désigné ce représentant, est tenu de désigner sans délai un successeur, appelé à terminer le mandat de celui qu'il remplace. Si un membre actif, élu administrateur, révoque son représentant, il est tenu à la même obligation.

Les personnes qui représentent les membres actifs élus au Conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Les mandats sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, sur décision de l'Assemblée générale, leurs frais de déplacement et, le cas échéant, de séjour peuvent leur être remboursés.

Une personne, susceptible de devenir représentant permanent d'un administrateur, doit satisfaire aux conditions d'honorabilité prévues par l'article 34, paragraphe 4, de la loi précitée du 7 août 2023.

L'association ou fondation membre du Conseil d'administration ou son représentant permanent qui a un intérêt personnel ou opposé à celui de l'Association dans une délibération, est tenu d'en prévenir le Conseil d'administration et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut pas prendre part à cette délibération.

Article 14

Le Conseil d'administration procède à la répartition des charges en son sein, en désignant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils sont nommés pour une durée ne pouvant dépasser la durée de leur mandat d'administrateur.

Le président convoque et préside les réunions du Conseil d'administration. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président et, en l'absence de celui-ci, par le représentant de l'administrateur le plus ancien en rang.

Le secrétaire est responsable de la gestion administrative de l'association, de la rédaction des rapports des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées

générales ainsi que de la tenue à jour du registre des délibérations, activités et comptes de l'association. Il tient la liste des membres de l'Association.

Sous la responsabilité du Conseil d'administration, le trésorier assume la gestion des fonds de l'association et prépare les documents comptables.

Article 15

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour pourvoir à certaines de ses charges et pour donner des avis, sans que ces personnes en fassent partie.

Il peut constituer des commissions permanentes ou *ad hoc* chaque fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'administration de l'Association.

Il peut établir un règlement d'ordre intérieur pour régler sa gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut déléguer l'ensemble ou partie de la gestion journalière à un ou à plusieurs de ses membres ou à ou plusieurs salariés de l'Association ou à un agent tiers la gestion courante de celle-ci. La prédite délégation et tout retrait de celle-ci est à faire publier au Registre de commerce et des sociétés.

Les administrateurs, leurs représentants permanents et les personnes que le Conseil d'administration s'est adjoint en application des stipulations du paragraphe 1er ainsi que les personnes faisant partie des commissions constituées en vertu de ce paragraphe ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que le réclame l'intérêt de l'Association ou qu'un tiers (1/3) de ses membres le demande.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les membres qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification, sont réputés présents sur le lieu de réunion ; ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et assurer une transmission continue des délibérations.

Les membres du Conseil d'administration peuvent donner par voie postale ou électronique mandat à un autre membre pour se faire représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration. Ce mandat n'est valable que pour une réunion. Un même membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés par l'urgence, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des membres, exprimé par écrit.

Un procès-verbal est dressé de chaque réunion du Conseil d'administration par celui qui en a assumé le secrétariat. Après son approbation par les membres qui y ont pris part, le procès-verbal est signé par celui qui a présidé la réunion et par celui qui en a assumé le secrétariat.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu à la disposition des membres par le Conseil d'administration.

SECTION 3 – Le Contrôle financier

Article 17

Le contrôle financier est exercé par deux commissaires aux comptes, élus par l'Assemblée générale en dehors des membres du Conseil d'administration. Leur mandat est d'un an, renouvelable.

Article 18

Les commissaires aux comptes ont pour mission de contrôler les comptes établis par le Conseil d'administration et de présenter un rapport sur ce contrôle à l'Assemblée générale.

Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures nécessaires au contrôle des finances doivent leur être communiqués, sans les déplacer.

Les commissaires aux comptes peuvent en tout temps vérifier l'état de la trésorerie de l'association.

TITRE IV – Ressources et année sociale

Article 19: Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations des membres ;
- des dons ou legs en sa faveur ;
- des subsides accordés par les pouvoirs publics,
- d'autres recettes.

Les dons et legs au profit de l'Association se font selon les modalités de l'article 19 de la loi précitée du 7 août 2023.

Article 20 : Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE V – Dispositions finales

Article 21 : Documents comptables

Les documents comptables doivent être conservés par l'Association selon un classement méthodique, sous forme dématérialisée ou non, pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Les membres qui souhaitent consulter le registre comportant les délibérations, activités et comptes de l'Association doivent, en vue de sa consultation, adresser la demande au secrétaire du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres actifs et des membres adhérents, spécifiant leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise de leur siège et leur numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés.

Les documents comptables et administratifs émanant de l'Association et destinés à des tiers mentionnent la dénomination de l'Association, suivie du sigle « asbl », l'adresse de son siège et les initiales « RCS Luxembourg », suivies de son numéro d'immatriculation.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif net sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif ayant son siège au Luxembourg. Cette affectation sera déterminée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23

Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi précitée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les Fondations.